

Affaire suivie par : SERN/PEB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le

11 MAI 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2026-05-17064

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'environnement et déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de
l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et
d'entretien du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036 pour la
Communauté de Communes du Clermontais**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux

catégories ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2021-10-12383 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2025-12-16557 du 26 décembre 2025 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la législation sur l'eau déposée en date du 26 novembre 2025 par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) sous le numéro d'AIOT 0100304029 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Clermontais sur le projet d'arrêté en date du 23 avril 2026 ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036 s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

Considérant que la Communauté de Communes du Clermontais, en tant qu'autorité désignée pour exercer la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est légitime pour porter la demande ;

Considérant que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036 portant sur des cours d'eau couvert par un SAGE, n'entraîne aucune expropriation, ni aucune participation financière des intéressées et qu'à ce titre aucune

enquête publique n'est exigée en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le programme des travaux présenté d'entretien des cours d'eau et de leurs ripisylles, d'entretien post inondation, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc. confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la Communauté de Communes du Clermontais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien (PPG) du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036 par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantielle.

Le périmètre d'intervention de la présente déclaration d'intérêt général couvre 6 communes : Aspiran, Canet, Ceyras, Paulhan, Saint-Felix-de-Lodez, Usclas-d'Hérault.

La liste des parcelles concernées est détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Le linéaire de cours d'eau concerné par le PPG sur le territoire de la CCC est de 16,8 km pour le fleuve Hérault et de 17 km pour ses petits affluents.

La localisation des cours d'eau concernés est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

La Communauté de Communes du Clermontais (n° SIRET 24340035500018), représentée par son président, dont le siège est Espace marcel VIDAL, 20 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault, est le bénéficiaire du présent arrêté. Par la suite, elle est dénommée «le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Nomenclature au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion et d'entretien du fleuve Hérault et des petits affluents 2026-2036 entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) projet soumis à déclaration : 1. Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2. Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	DÉCLARATION	/
---	--------------------	---

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales susvisé, complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Consistance des travaux autorisés

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux et actions cités ci-après ou décrits dans le plan pluriannuel de gestion, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le plan pluriannuel de gestion comprend des opérations régulières d'entretien qui, en application du L215-14 du code de l'environnement, ont pour objectifs :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre le bon écoulement naturel des eaux ;

- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le programme de travaux prévoit les actions suivantes :

Actions	Zone d'intervention		Fréquence / Échéance	
	Fleuve Hérault	Petits Affluents	Priorité 1	Priorité 2
Entretien des cours d'eau				
A1 : Gestion fonctionnelle courante : retrait bois mort et des arbres menaçants (voir annexe cartographique)	X	X	3-4 ans	10 ans
A2 : Entretien post évènement majeur	X	X	post-évènement	
A3 : Suivi post crue des apports de corps flottants et évacuation	X	X	post-évènement	
A8 : Maintenir des bras secondaires fonctionnels	X		Tous les 2 ans	
Gestion des espèces végétale exotiques envahissantes (EVEE)				
A9 : Campagne annuelle de détection/arrachage précoce des Renouées asiatiques et des EVEE de stade 1	X	X	2fois/an	
Restauration de la ripisylve				
A6 : Réaliser des chantiers ponctuels de restauration écologique simple suivant les opportunités et les enjeux - réalisation d'études préalables	X	X	Continue	
A11 : Sensibiliser tout public à la bonne gestion et à la préservation des zones humides type ripisylve	X	X	Continue	
A12 : Veiller à une fréquentation maîtrisée et adaptée de la zone humide type ripisylve en contrôlant les accès motorisés	X	X	Continue	
A13 : Protéger la zone humide de type ripisylve avec les outils d'urbanisme	X	X	Continue	
A14 : Création et préservation de zones refuges - réalisation d'études préalables et conventionnement	X		Continue	
A15 : Restauration de zones humides 1- site de restauration de la Tieulade 2- gestion du site de la gravière de la Prade	X	X	2028-2030	
			Continue	

Les cartographies de localisation des actions sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La réalisation des travaux est autorisée en période d'étiage, en dehors des événements de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Les interventions dans le lit mineur d'un cours d'eau sont autorisées :

- à partir du 1er mai jusqu'à fin octobre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;
- à partir du 1er juillet jusqu'à fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Les interventions de coupe d'arbres et d'élagage sont autorisées du 1^{er} août à fin février pour éviter la période sensible de reproduction notamment de l'avifaune.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention, sur autorisation expresse du service de police de l'eau et pour des raisons de sécurité et d'urgence.

ARTICLE 6 : Suivis et bilans des travaux

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les intervenants afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier déposé.

Les travaux font l'objet d'une prévision, d'un suivi et d'un contrôle par le bénéficiaire au travers d'un tableau de bord. Le tableau de bord comprend les indicateurs de suivi définis dans le PPG mis à jour chaque année.

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur vers une installation autorisée.

L'emprise du chantier est balisée pendant toute la durée des interventions.

Les engins utilisés seront aux normes, régulièrement entretenus et bénéficieront notamment de contrats de maintenance à jour avec des sociétés spécialisées. L'ensemble des engins de chantier et du matériel nécessaires à la réalisation des travaux sont alimentés avec des huiles végétales biodégradables.

Le chantier est équipé en matériel (matériaux absorbants, sacs poubelles, gants, kits antipollution, etc.) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuite d'huile par exemple). La localisation des kits anti-pollution est clairement indiquée, et le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle aquatique, les travaux sont interrompus et l'entreprise, sous contrôle du gestionnaire, procède à la mise en œuvre de barrages de surface, de produits absorbants et de tous moyens permettant de limiter l'expansion de la pollution. Elle procède au pompage et à l'évacuation des polluants vers un centre de traitement autorisé. En cas de pollution accidentelle terrestre, l'entreprise procédera à des purges par terrassement et à leur évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre d'interventions ponctuelles et locales dans le lit du cours d'eau, un filtre à matières en suspension est mis en aval de la zone de travaux afin d'éviter le départ des fines. Le filtre sera constitué

par un filet géotextile qui sera nettoyé ou remplacé tous les jours.

Les matériaux et les engins de chantier doivent être stationnés hors zone inondable. L'entretien des engins n'est pas autorisé sur site à proximité du cours d'eau.

Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise inondable de la crue décennale.

Les sites seront nettoyés et remis en état à la fin du chantier.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux travaux ou aux aménagements en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de DIG doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits de pêche des riverains

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel de gestion, en application du L.435-5 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté doit être envoyé par le bénéficiaire à chaque propriétaire des parcelles concernées avec l'extrait du tableau et du plan parcellaire qui concerne chacun des propriétaires

Cet envoi formel peut être fait conjointement avec l'information du propriétaire de la date de commencement des travaux ou dans le cas de l'élaboration d'une convention avec ce dernier.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 13 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes listées à l'article 1, le président de la Communauté de Communes du Clermontais, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires des communes concernées listées à l'article 1,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes listées à l'article 1,
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Fleuve Hérault.

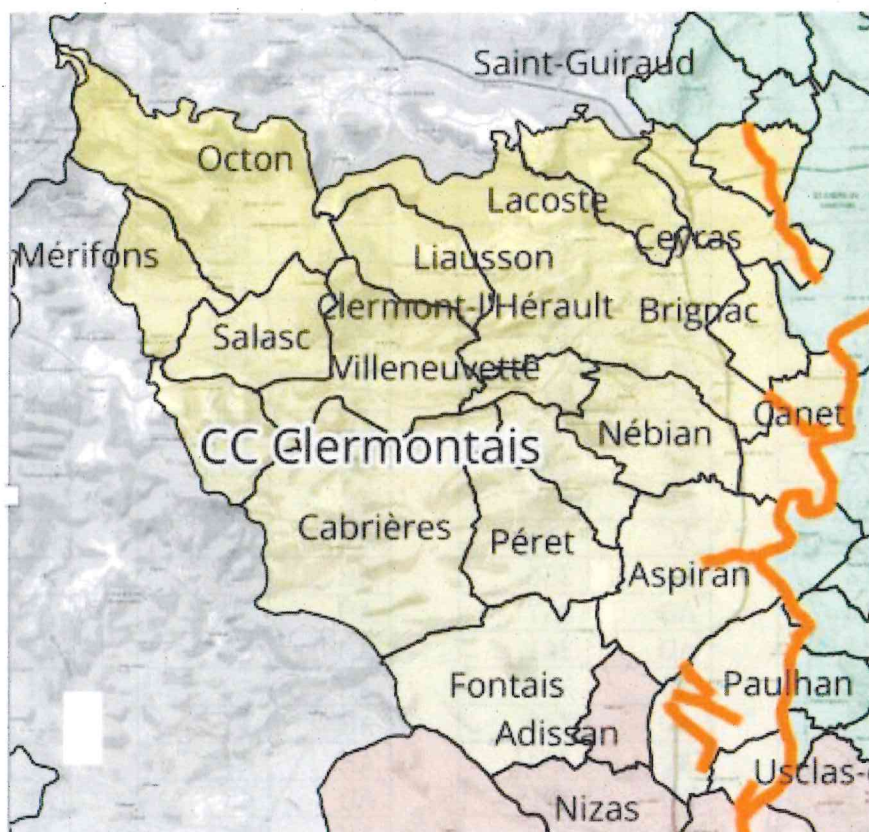
La préfète,

Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation des cours d'eau concernés par PPG



Annexe 2 : liste des parcelles concernées par PPG

Aspiran

Section	Numéro
0A	1548
0A	1699
0C	391
0C	392
0C	393
0C	403
0C	408
0C	489
0C	490
0C	491
0C	509
0C	510
0C	511
0C	512
0C	518
0C	520
0C	521
0C	522
0C	523
0C	524
0C	617
0C	618
0C	634
0C	646
0C	655
0D	16
0D	849
0D	850
0D	851
0E	756
0E	789
0E	869
0E	870
AC	8
AC	10
AC	12
AC	13
AC	15
AC	18
AC	19
AC	20

AC	22
AC	26
AC	31
AC	32
AC	33
AC	43
AC	74
AC	85
AC	92
AC	94
AC	99
AC	100
AC	105
AC	106
AC	114
AD	356
AD	357
AD	361
AD	364
AD	380
AD	394
AD	395
AD	399
AD	400
AD	401
AD	402
AD	403
AD	404
AD	405
AD	421
AD	446
AD	448
AD	449
AD	450
AD	455
AD	551
AE	1
AE	4
AE	5
AE	6
AE	8
AE	34

AE	54
AE	94
AE	95
AE	121
AE	122
AE	123
AE	128
AE	129
AE	146
AE	155
AE	156
AE	157
AE	161
AE	167
AE	168
AH	14
AH	19
AH	33
AH	40
AH	41
AH	42
AH	43
AH	56
AH	57
AH	61
AH	62
AH	75
AH	76
AH	86
AH	87
AH	89
AH	91
AH	92
AH	93
AH	338
AH	376
AH	449
AH	450
AH	486
AH	505
AH	510
AH	517

AH	518
AH	738
AH	739
AH	742
AH	743
AH	747
AH	748
AH	760
AI	15
AI	18
AI	19
AI	20
AI	21
AI	30
AI	31
AI	73
AI	112
AI	125
AI	127
AI	128
AI	358
AI	511
AI	513
AI	601
AI	615
AI	618
AI	621
AI	626
AI	654
AI	655
AK	1
AK	15
AK	16
AK	17
AK	18
AK	19
AK	20
AK	21
AK	22
AK	38
AK	40
AK	41

AK	200
AK	224
AK	226

AK	232
AK	248
AK	249

AK	250
AK	251
AK	308

Canet

Section	Numéro
AD	40
AD	42
AD	43
AD	44
AD	45
AD	46
AD	47
AD	49
AD	51
AD	52
AD	53
AD	54
AD	55
AD	67
AD	69
AD	73
AD	121
AD	122
AD	123
AD	127
AD	128
AD	140
AD	164
AD	168
AD	169
AD	171
AD	172
AD	175
AD	179
AD	180
AD	181
AD	182
AD	183
AD	188
AD	190
AD	191
AD	193
AD	195
AD	196

AD	197
AD	206
AD	207
AE	79
AE	117
AE	118
AH	3
AH	4
AH	5
AH	7
AH	9
AH	10
AH	19
AH	20
AP	12
AP	13
AP	16
AR	6
AR	7
AR	9
AR	10
AR	11
AR	14
AR	15
AR	16
AR	17
AR	18
AS	114
AS	115
AS	119
AS	129
AS	130
AS	221
AT	133
AT	134
AT	135
AT	139
AT	141
AT	142
AT	143
AT	144

AV	109
AV	110
AV	112
AW	3
AW	5
AX	1
AX	2
AX	3
AX	4
AX	5
AX	6
AX	7
AX	8
AX	9
AX	10
AX	11
AX	12
AX	13
AX	14
AX	15
AX	17
AX	18
AX	19
AY	52
AY	53
BC	31
BC	32
BC	34
BC	35
BC	36
BC	41
BD	10
BD	12
BD	29
BD	30
BD	32
BD	33
BD	79
BD	93
BD	95
BD	98

BD	99
BD	100
BD	101
BD	102
BD	103
BD	104
BD	105
BD	106
BD	107
BD	108
BD	109
BD	110
BD	111
BD	112
BD	115
BD	117
BD	118
BD	119
BD	120
BD	131
BD	132
BD	135
BD	136
BD	139
BD	140
BD	149
BD	150
BD	155
BD	156
BD	157
BD	160
BD	161
BD	166
BD	167
BD	168
BD	169
BD	172
BD	173
BD	194

Ceyras

Sectio n	Numér o
OD	413
OD	378
OD	377
OD	350
OD	349
OD	342
OD	338
OD	267

OD	263
OD	254
OD	253
OD	252
OD	248
OD	247
OD	246
OD	173
OD	155
OD	154

OD	153
OD	152
OD	142
OD	141
OD	140
OD	113
OD	107
OD	104
OD	102
OD	101

OD	96
OC	518
OC	516
OC	514
OC	249
OC	248
OC	247
OC	246
OC	241

Paulhan

Sectio n	Numér o
AB	204
AB	281
AB	518
AB	588
AB	599
AB	623
AB	726
AB	727
AB	776
AB	813
AB	814
AB	831
AB	853
AB	854
AB	856
AB	865
AB	912
AB	915
AB	916
AB	917
AB	918
AB	919
AB	920
AB	926
AB	927
AB	977
AB	978
AD	197
AD	198
AD	202

AD	205
AD	206
AD	377
AD	379
AD	383
AD	384
AD	387
AD	388
AD	390
AD	391
AD	480
AD	481
AD	482
AD	483
AD	484
AD	485
AD	486
AD	487
AD	488
AD	489
AD	490
AD	491
AD	492
AD	494
AD	495
AD	498
AD	516
AD	517
AD	520
AD	521
AD	529

AD	530
AD	534
AD	535
AD	537
AD	606
AD	607
AD	750
AE	433
AE	434
AE	435
AE	436
AE	437
AE	438
AE	439
AE	440
AE	441
AE	442
AE	443
AE	444
AE	445
AE	446
AE	447
AE	448
AE	449
AE	450
AE	451
AE	452
AE	453
AE	454
AE	455
AE	458

AE	459
AE	462
AE	463
AE	466
AE	467
AE	473
AE	474
AE	481
AE	486
AE	487
AE	493
AE	494
AE	498
AE	500
AE	501
AE	504
AE	505
AE	508
AE	509
AE	510
AE	511
AE	512
AE	513
AE	514
AE	515
AE	516
AE	517
AE	704
AH	495
AH	531
AH	594

AH	602
AH	659
AH	661
AH	676
AH	802
AH	803
AH	814
AH	815
AH	816
AH	817
AH	861
AH	862
AH	872
AH	873
AI	220
AI	221
AI	228
AI	229
AI	235
AI	242
AI	254
AI	255
AI	256
AI	257
AI	275
AI	282
AI	464
AI	468
AI	484
AI	486
AI	488
AI	490
AI	610
AI	617
AI	625
AI	626
AI	627
AI	628
AI	629
AI	632
AI	633
AI	634
AI	635
AI	663
AI	664
AI	671
AI	676
AI	677

AK	95
AK	97
AK	98
AK	99
AK	100
AK	102
AK	103
AK	111
AK	112
AK	116
AK	117
AK	118
AK	124
AK	125
AK	130
AK	131
AK	132
AK	133
AK	136
AK	137
AK	138
AK	139
AK	146
AK	147
AK	148
AK	149
AK	151
AK	152
AK	154
AK	155
AK	156
AK	157
AK	158
AK	162
AK	163
AK	164
AK	252
AK	253
AK	414
AK	425
AK	426
AK	438
AK	439
AK	452
AK	484
AK	756
AK	845
AK	850

AK	873
AK	874
AK	876
AK	878
AK	894
AK	895
AK	896
AK	897
AL	81
AL	82
AL	83
AL	84
AL	85
AL	86
AL	87
AL	88
AL	89
AL	90
AL	91
AL	104
AL	105
AL	108
AL	109
AL	117
AL	121
AL	125
AL	126
AL	127
AL	128
AL	187
AL	188
AL	189
AL	190
AL	191
AL	192
AL	193
AL	194
AL	211
AL	212
AL	216
AL	217
AL	218
AL	219
AL	220
AL	221
AL	222
AL	223
AL	224

AL	225
AL	248
AL	249
AL	250
AL	251
AL	252
AL	253
AL	256
AL	257
AL	259
AL	260
AL	261
AL	262
AL	266
AL	267
AL	268
AL	269
AL	270
AL	271
AL	330
AL	345
AL	348
AL	356
AL	357
AL	358
AL	359
AL	360
AL	361
AL	457
AL	497
AL	498
AL	499
AL	503
AL	552
AL	553
AL	554
AL	556
AL	559
AL	560
AL	572
AL	577
AL	582
AL	585
AM	5
AM	6
AM	7
AM	9
AM	13

AM	14
AM	15
AM	16
AM	324
AM	326

AM	327
AM	328
AM	329
AM	372
AM	373

AM	377
AM	378
AM	379
AM	382
AM	383

AM	389
AM	406

Saint-Félix-de-Lodez

Section	Numéro
OD	450
OD	439
OD	438
OD	437
OD	436
OD	387
OD	386
OD	380
OD	379
OD	139
OD	138
OD	127
OD	110
OD	109
OD	108

OD	107
OD	106
OD	105
OD	104
OD	101
OD	100
OD	74
OD	67
OD	66
OD	65
OC	228
OC	223
OC	220
OC	206
OC	205
OC	204
OC	203

OC	201
OC	200
OC	53
OC	52
OC	50
OC	49
OC	48
OC	45
OC	44
OC	43
OC	39
OC	37
OC	35
OC	32
OB	54
OB	53
OB	12

OB	11
OB	10
OB	9
OB	8
OA	188
OA	187
OA	185
OA	184
OA	183
OA	182
OA	181
OA	180
OA	179
OA	178

Usclas-d'Hérault

Section	Numéro
AB	197
AB	198
AB	200
AB	203
AB	207
AB	208
AC	59
AC	60
AC	61
AC	66
AC	67
AC	75
AC	90
AC	91
AC	93
AC	94
AC	98
AC	99
AC	100

AC	101
AC	104
AC	105
AC	238
AC	239
AC	240
AC	241
AC	242
AC	243
AC	274
AC	275
AD	1
AD	35
AD	36
AD	37
AD	38
AD	39
AD	40
AD	41
AD	42
AD	121

AD	176
AD	177
AD	180
AD	181
AD	182
AD	183
AD	184
AD	185
AD	186
AD	187
AD	188
AD	189
AD	194
AD	195
AD	198
AD	199
AD	202
AD	203
AD	206
AD	210
AD	211

AD	214
AD	215
AD	218
AD	219
AD	222
AD	223
AD	226
AD	227
AD	230
AD	231
AD	234
AD	235
AD	241
AD	242
AD	243
AD	250
AD	251
AD	441
AD	490
AD	499

Annexe 3 : Cartographies des actions du PPG

